

# DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Directive relative aux connaissances professionnelles des directeurs-trices d'établissements socio-éducatifs (ESE)

Vu les articles 24b à 24f de la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH), le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) édicte les principes suivants :

Pour diriger un ESE, le-la directeur-trice doit satisfaire aux conditions suivantes :

#### 1. Connaissances de base

- Etre porteur d'un diplôme de <u>niveau HES ou universitaire</u> ou avoir acquis une formation jugée équivalente par le Département;
- Justifier d'une expérience pratique de direction et de conduite du personnel de 2 ans minimum.

Des exceptions peuvent être reconnues par le Département en cas d'expérience professionnelle particulière.

### 2. Connaissances spécifiques

 Justifier d'une formation spécifique à la direction d'institution ou jugée équivalente par le Département.

Actuellement, les formations spécifiques reconnues par le Département sont :

- Le diplôme postgrade de direction des institutions éducatives, sociales et sociosanitaires délivré par la HES-SO;
- Le diplôme fédéral de direction d'institution ;
- Le master en administration publique délivré par l'IDHEAP.

#### 3. Equivalences

- 3.1 Le/la directeur/trice qui a suivi une autre formation certifiante en soumet les éléments (contenu, durée) au Département qui statuera sur son équivalence.
- 3.2 Lorsque le/la directeur/trice n'a pas suivi de formation certifiante mais peut justifier de connaissances professionnelles et/ou de formations dans les domaines suivants :
  - Direction générale/ stratégique ;
  - Gestion des ressources humaines ;
  - Gestion opérationnelle/ des services ;
  - Gestion des finances ;
  - · Gestion des systèmes d'information/ qualité ;
  - Gestion commerciale et marketing (pour les ateliers à vocation industrielle)

le Département peut exiger qu'il/elle suive un ou des cours modulaires spécifiques afin de compléter sa formation en fonction des particularités du poste ou de l'ESE.

3.3 Le/la nouveau/lle directeur/trice dispose d'un délai de 2 ans pour effectuer une telle formation. Si ce délai n'est pas respecté, le Département statue en fonction selon l'art. 24f LAIH. Une prolongation de délai peut être demandée au Département, qui statue sur la demande.

#### 4. Formation continue

Pour maintenir son autorisation de diriger, le directeur s'engage à mettre à jour ses connaissances, d'entente avec le Conseil de Fondation/ Comité d'Association. Le Département est informé des cours suivis.

## 5. Dispositions particulières

Pour les ESE de moins de 11 places, le Département peut déterminer des conditions particulières.

## 6. Mise en oeuvre et dispositions transitoires

Les directeurs-trices en poste avant le 1<sup>er</sup> octobre 2009 ont jusqu'au 30 juin 2013 pour établir qu'ils ont acquis les connaissances spécifiques.

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

Lausanne, le 2 août 2011

Le chef du département

Pierre-Yves Maillard